

PROCES VERBAL

<b><u>NOMBRE DE MEMBRES</u></b>		
<b><u>En Exercice</u></b>	<b><u>Présents</u></b>	<b><u>Votants</u></b>
69	52	61

  

<b><u>DATE DE LA CONVOCATION</u></b> 27/03/2025
<b><u>DATE D’AFFICHAGE</u></b>
<b><u>DEPOT EN PREFECTURE</u></b>

  

Le Président Jean-Pierre MAZINGUE
--------------------------------------

**SEANCE DU 2 AVRIL 2025**

L’an deux mil vingt-cinq, le 2 avril, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil de la communauté de communes du Pays de Mormal s’est réuni en session ordinaire, au carré des saveurs à Maroilles, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Mazingue.

**Etaient présent(e)s :** M.Philippe EUSTACHE, M.Henry-Louis BOURGOIS, Mme Francine CAUCHETEUX, M.René QUINZIN, Mme Chantal SCHWARTZ, M.Dominique FONTAINE, Mme Danièle DRUESNES, M.Philippe SARRAUTE, M.André DUCARNE, M.Bertrand FLAMENT, M.Jean-Marie COUSIN, Mme Laëtitia LEMOINE, Mme Pierrette GUIOST, Mme Marie-Pierre SORIAUX, M.Gautier MEAUSOONE, M.Denis LEFEBVRE, M. Alain GERARD, M.Frédéric CARRE, M.Nicolas RUTER, M.Yves LIENARD, M.Anthony VIENNE, M.Yohann LECERF, M.Stéphane LATOUCHE, Mme Catherine HENNEBERT, M.François ERLEM, Mme Françoise DUPUTTS, M.Francis DUPIRE, Mme Nathalie MONIER, Mme Marie-Sophie LESNE, M.Frédéric DEVILLERS, M.Amar GOUGA, M.Jean-Claude BONNIN, M.Alain MICHAUX, M.Jean-Noël BRICHANT, M.Frédéric ROMAIN, Mme Peggy DI MUZIO, M.Jean-Louis BAUDEZ, Mme Valérie COCHEZ, M.Jean-Pierre MAZINGUE, Mme Roxane GHYS, M.François LERNOULD, M.David BEAUMONT, M.Jean-Pierre NOEL, Mme Anita LEFEVRE, M.Claude BLOMME, M.Patrick PIANA, M.Thierry SOSZYNSKI, M.Eric HIROUX, Mme Chantal JACMAIN, Mme Zahra GHEZZOU, M.André FREHAUT, M.Philippe COLARD

**Etaient excusé(es) :** Mme Nathalie VINCENT, Mme Carine FREHAUT, Mme Alexandra LERCH, M.Jean-Philippe MICHEL, Mme Martine LECLERCQ, M.Jean-Baptiste GUIOT, M.Olivier YZANIC, Mme Catherine MOREL,

**Etaient excusé(e)s et remplacé(e)s :** M.Christophe LEGROUX, M.Georges BROXER, M.François RONCHIN, M.Vincent DUSSART, M.Romain MAGY

**Etaient excusé(e)s avant donné procuration :** M.DRANCOURT Jean, Mme Delphine PERTUZON, Mme Hélène DUMORTIER, M.Benoit GUIOST, Mme Sabine KOLASA, M.Luc BERTAUX, Mme Marie DUBOIS, M.Freddy DOLPHIN, M.Dominique QUINZIN,

*M.Jean-Pierre MAZINGUE et Mme Roxane GHYS ne prennent pas part au vote de la délibération n°38-2025*

*Monsieur Le président, ayant ouvert la séance, procède à l'appel nominal. Constatant que le quorum est atteint, Monsieur le président déclare que le conseil peut valablement délibérer.*

*Monsieur François Erlem est désigné secrétaire de séance.*

*Le président observe que le compte rendu de la séance du 11 décembre 2024 ne fait l'objet d'aucune observation.*

### **Délibération n°23-2025**

#### **Objet : Compte rendu du dernier conseil communautaire**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT, l'assemblée est priée de trouver ci-dessous la dernière liste des décisions prises au titre des pouvoirs délégués par l'assemblée communautaire.

<b>Numéro</b>	<b>Intitulé</b>
	<b>2024</b>
221	<b>Décision attributive au titre du dispositif Projet Participatif Citoyen</b>
222	<b>Prolongation de la convention de partenariat entre le Pays de Mormal et FRAM pour la mise en œuvre du TUS jusqu'au 30 avril 2025</b>
223	<b>Avenant à la convention de partenariat relative au Projet Coopératif en Ruralité</b>
	<b>2025</b>
01	<b>Décision attributive d'aide économique à l'entreprise LIEBART</b>
02	<b>Avenant de transfert du marché d'étude de faisabilité pour la création d'un pôle territorial de coopération économique (PTCE) – 2024-10</b>
03	<b>Opération poules de races locales en Pays de Mormal : Syndicat mixte « Espaces naturels Régionaux » agissant au titre des activités du Centre Régional de Ressources Génétiques, Syndicat mixte du Parc naturel Régional de l'Avesnois, Ferme avicole Bauduin,</b>
04	

	<b>Convention de partenariat /CIE EMPORTE VOIX</b>
05	<b>Convention de partenariat /ASSOCIATION JACKY JEF ET LES AUTRES /COMMUNE DE MECQUIGNIES</b>
06	<b>Convention de partenariat /ORCHESTRE HARMONIQUE DE JOLIMETZ /COMMUNE DE HOUDAIN LEZ BAVAY</b>
07	<b>Avenant au marché 2024-12 ayant pour objet la mission d'étude pour la mise en place de la redevance spéciale pour les « gros producteurs » de déchets</b>
08	<b>Convention de partenariat /THEATRE MARISKA/COMMUNE DE OBIES</b>
09	<b>Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Jenlain et Wagnies-le-Grand – signature de la convention relative aux conditions d'occupation du domaine public départemental, à la réalisation des travaux et à l'entretien ultérieur</b>
10	<b>Convention de partenariat /LA CAHUTE PRODUCTION/COMMUNE DE BRY</b>
11	<b>Convention de partenariat /COLLECTIF DES BALTRINGUES</b>
12	<b>Autorisation de dépôt d'une demande de permis de construire pour la réhabilitation de moulin de Maroilles et l'aménagement d'un bureau d'information touristique</b>
13	<b>Avenant de transfert au marché de maîtrise d'œuvre relative à l'exécution du plan de gestion de l'Aunelle, l'Ecaillon, l'Hogneau, la Rhonelle et leurs affluents</b>

**Délibération n°24-2025**

**Objet : Motion contre la fermeture de la médiathèque de Le Quesnoy**

*Arrivée de Mme LESNES.*

Mes chers collègues,  
Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Depuis quelques semaines, les élus du territoire sont alertés sur une éventuelle fermeture des médiathèques départementales. Dans un article de La voix du Nord du 19 février 2025, l'annonce d'une fermeture des sites de Bailleul et de Le Quesnoy a été relatée, en raison notamment des difficultés financières du département.

La médiathèque départementale de Le Quesnoy est une médiathèque importante pour les professionnels des bibliothèques. Elle couvre les besoins des bibliothèques du valenciennois et de l'avesnois.

Comme le rappelle le site Internet du département : « À partir de 4 sites (Lille, Bailleul, Le Quesnoy et Caudry), les agents de la Médiathèque départementale accompagnent les 340 communes partenaires et les réseaux de lecture publique répartis sur l'ensemble du département dans la mise à disposition de collections diversifiées : livres, DVD, CD, livres objets, outils d'animation, liseuses... »

Plus que des lieux d'emprunt, les médiathèques jouent un rôle de promotion et d'apprentissage de la lecture dès le plus jeune âge au travers des nombreuses manifestations qu'elles mettent en œuvre et qui permettent de sensibiliser le plus grand nombre au livre et à la lecture. Elles jouent aussi un rôle important au service des territoires dans la lutte contre l'illettrisme.

Elles ont par ailleurs une mission importante de favoriser la lecture publique, domaine sur lequel le Pays de Mormal s'est engagé récemment, en partenariat avec la DRAC. Ce partenariat qui se construit permet d'accompagner les nombreuses bibliothèques de nos territoires. Les orientations engagées sur le territoire sont les suivantes :

- La mise en réseau des bibliothèques par le biais du développement de l'action culturelle et la mise en place d'outils informatiques communs.
- L'accompagnement à la création et à la structuration d'équipements de lecture publique.

Enfin, au travers de la richesse de leur fond documentaire, les médiathèques départementales permettent à nos bibliothèques et médiathèques de disposer de prêts de documents, permettant le maintien d'une offre riche dans nos équipements, et surtout, offrant aux administrés les plus isolés un lien important avec la lecture, au plus proche de chez eux.

Pour toutes ces raisons, la fermeture de la médiathèque de Le Quesnoy est un drame pour un territoire rural comme le nôtre.

Nous sommes bien conscients des difficultés financières du Département du Nord. Nous sommes confrontés dans toutes les communes à ces difficultés financières qui nous obligent, acteurs publics, à limiter encore nos dépenses. Cependant, nous ne pouvons nous résoudre à ce que la culture, et la lecture dans ce cas, soit une variable d'ajustement du département.

La fermeture de la médiathèque de Le Quesnoy, aurait un impact significatif sur les bibliothèques du Pays de Mormal, mais pas seulement, l'Avesnois et le Valenciennois seraient aussi impactés par cette fermeture.

En conséquence, nous appelons le département du Nord à revoir sa position et à maintenir ce service public sur notre territoire.

**Considérant que :**

- La Médiathèque départementale de Le Quesnoy joue un rôle essentiel dans la promotion de la lecture et de la culture pour les habitants du Pays de Mormal et des territoires avoisinants.
- Elle offre un accès à une offre culturelle diversifiée, incluant livres, DVD, CD, et autres supports, essentielle pour le développement intellectuel et culturel de tous les citoyens.
- La médiathèque est un lieu d'échange, de partage et d'apprentissage, favorisant le vivre ensemble et la citoyenneté, indépendamment de l'âge, du niveau d'éducation ou des compétences en lecture.
- Elle soutient activement des initiatives telles que *Premières Pages*, les animations estivales, et les Journées Nationales d'Action contre l'illettrisme, contribuant ainsi à la lutte contre l'illettrisme et à la promotion de la lecture dès le plus jeune âge.

- La fermeture de la médiathèque, telle qu'annoncée, aurait des conséquences néfastes sur l'accès à la culture et à l'éducation pour les habitants du territoire, en particulier dans les zones rurales.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Demande :**

Le maintien de la Médiathèque départementale de Le Quesnoy, en reconnaissance de son rôle crucial dans le développement culturel et éducatif du territoire.

**Délibération n°25-2025**

**Objet : Fiscalité – vote des taux 2025**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chaque année, il convient de voter les taux des taxes liées aux ménages, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la fiscalité professionnelle.

Lors du vote du budget 2025, le conseil communautaire a validé les prévisions de recettes de la communauté de communes sur la base des taux 2024.

En effet, il a été décidé de ne pas augmenter les taux des taxes. De même, le produit de la TEOM a été calculé sur la base du taux 2024, tout comme la cotisation foncière des entreprises.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide de:**

- Fixer les taux sans les augmenter,

Taxe Foncière (bâti) : 3,57%

Taxe Foncière (Non bâti) : 7,96%

Taxe d'habitation : 14,91%

Cotisation foncière des entreprises : 29,39%

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 14,5 %

**Délibération n°26-2025**

**Objet : Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - fixation du produit de la taxe pour l'année 2025**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions de l'article 1530 bis du code général des impôts (CGI), les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre qui exercent la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du code général des impôts, instituer et percevoir une taxe en vue de financer cette compétence.

La délibération 55/2017 du 26 septembre 2017, a institué la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Le produit de la taxe est reparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide :**

- D'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 435 860 euros.

**Délibération n°27-2025**

**Objet : convention cadre d'intervention foncière avec la SAFER Hauts de France**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Depuis 2019, la communauté de communauté du Pays de Mormal travaille en partenariat avec la SAFER, organisme qui assure une mission de service public relative à la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers. Les modalités pratiques de cette collaboration faisaient l'objet d'une convention cadre qui s'est terminée fin 2024.

La communauté de communes du Pays de Mormal souhaite poursuivre ce partenariat car elle doit mettre en œuvre des projets fonciers sur le territoire communautaire, notamment dans un objectif de développement économique et de lutte contre les inondations.

Elle souhaite pouvoir solliciter l'intervention de la SAFER afin de préserver les exploitations agricoles susceptibles d'être impactées par des projets fonciers sur le territoire intercommunal et de protéger les espaces naturels et ruraux.

La SAFER pourra accompagner la communauté de communes du Pays de Mormal dans la mise en œuvre de sa politique foncière, en prenant en compte le développement des exploitations agricoles et le maintien de leur structure foncière agricole, ainsi que la protection des espaces naturels et ruraux.

Afin de bénéficier de ces missions d'assistance sur le territoire et d'assurer un portage foncier et financier lorsque cela sera utile, il est proposé d'approuver la convention cadre avec la SAFER, désignée à ce titre opérateur foncier par la communauté de communes du Pays de Mormal en vue de :

- Assurer une observation et un suivi du marché foncier rural sur le territoire,
- Constituer en fonction des opportunités du marché foncier, des réserves foncières qui permettent de compenser les emprises subies par des propriétaires et exploitants agricoles concernés aussi bien par la création ou l'extension de zones d'activités économiques que par la lutte contre les inondations et le ruissellement,
- Mener des études et diagnostics fonciers agricoles,
- Assurer une mission globale d'animation foncière en milieu agricole en tant que de besoin et le recueil d'ententes amiables avec les propriétaires et exploitants concernés,
- Assurer la gestion temporaire de bien maîtrisé par la communauté de communes du Pays de Mormal jusqu'à leur utilisation effective,
- Assurer des compensations foncières par transmission locative, le cas échéant.

La SAFER est rémunérée pour ces missions et intervient dans les conditions définies par la convention dont un projet est joint en annexe (article 3 et 4 pour les modalités financières) au titre de conventions opérationnelles à venir pour chaque opération. La convention cadre est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 10/10/2024 (date de fin de la précédente convention) soit jusqu'au 10/10/2029.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'engager un partenariat avec la SAFER
- D'autoriser le président à signer la convention cadre avec la SAFER pour une durée de 5 ans et tout document y afférent et tous avenants ou pièces en découlant.

**Délibération n°28-2025**

**Objet : convention opérationnelle avec la Safer Hauts de France – zone d'activités de grande capacité de Bavay**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

La communauté de communes du Pays de Mormal a pour ambition d'aménager une zone d'activités de grande capacité sur la commune de Bavay. D'une surface d'environ 22 hectares, elle permettra d'accueillir une unité industrielle génératrice d'emplois, en cohérence avec le tissu économique existant et les orientations du Projet de Territoire et du SCoT Sambre-Avesnois.

L'attractivité de cette zone est avérée eu égard à :

- Sa situation stratégique à mi-chemin des pôles de Maubeuge et Valenciennes,
- Son accessibilité via la RD 649,
- Une opportunité foncière agricole stratégique

En conséquence, il est proposé de confier à la Safer Hauts de France une mission globale d'animation foncière d'une durée de six mois.

Le périmètre d'étude est délimité sur le plan annexé à la présente délibération.

Cette étude comportera les éléments suivants :

- Caractéristiques des exploitations agricoles concernées par l'emprise des projets (siège, SAU, âge, successeur ...)
- Identification de la propriété foncière cadastrale avec recherche des titres de propriété, recherche des statuts juridiques d'occupation...
- Evaluation de l'impact foncier du projet sur les exploitations agricoles
- Etude des besoins de reclassement et des libérations de terres
- Evaluation de la dureté foncière de l'opération

Cette étude nécessitera des rencontres individuelles avec les exploitants agricoles concernés.

La Safer établira une note de synthèse accompagnée de cartographies, qu'elle remettra en version numérique à la communauté de communes dans les délais impartis.

Les frais d'intervention de la Safer pour la réalisation de cette étude sont d'un montant forfaitaire de 3500 € HT.

Suite à la réalisation de l'étude foncière agricole, la communauté de communes pourra solliciter la Safer pour engager les négociations avec les propriétaires et les exploitants concernés par ce projet. Cette mission spécifique fera l'objet d'un ordre de service. Les modalités financières relatives à cette mission sont détaillées dans l'article 2.2 de la convention jointe en annexe.

Le projet de convention, joint en annexe, précise les modalités pratiques d'intervention.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'approuver la convention opérationnelle avec la safer Hauts de France relative à la zone d'activités de grande capacité de Bavay
- D'autoriser le président à signer ladite convention et tout document y afférent.

**Délibération n°29-2025**

**Objet: Vente et attribution des lots de la Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Jenlain**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Chers collègues,

Dans le cadre du prolongement de la Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur la commune de Jenlain (sur une superficie d'environ 1,3 hectares), la communauté de communes du Pays de Mormal a aménagé une voirie desservant six lots viabilisés d'une surface comprise entre 1300m<sup>2</sup> et 2200m<sup>2</sup> destinés à l'accueil de nouvelles entreprises.

Suivant la délibération en date du 05 février 2025 n° 06-2025, le conseil communautaire a décidé de céder les lots de la Zone d'activités de la Vallée de l'Aunelle (commune de Jenlain) aux entreprises suivantes :

- Lots n°11 et n°12 : Le Terminus / cuisine centrale
- Lot n° 15 : David Balieu / couverture-charpente
- Lot n°16 : Thierry Carles / chauffagiste-plomberie

L'article L2241-1 du Code général des collectivités impose que l'assemblée délibérante vote au vu de l'avis du Domaine.

L'avis du Domaine étant manquant, la délibération prise en date du 05 février 2025 est donc entachée d'un vice de procédure.

Ainsi, le service du Domaine a été saisi le 10/03/2025.

Le service du Domaine a rendu son avis en date du 19 mars 2025 estimant le prix 50€HT/m<sup>2</sup>

La communauté de communes du Pays de Mormal propose de céder ces terrains à 50€ HT/m<sup>2</sup>.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'annuler la délibération n°06-2025 en date du 05 février 2025
- D'approuver l'attribution des lots aux candidats retenus au prix de 50€ H.T./m<sup>2</sup>
- D'autoriser le Président à signer les compromis de vente et actes authentiques dans le cadre des cessions des lots libres de la Zone d'Activités de la Vallée de l'Aunelle sur les communes de Jenlain et Wargnies-le-Grand.

**Délibération n°30-2025**

**Objet : Validation du programme d'actions du PAT SAMBRE AVESNOIS NIVEAU 2 2025-2030**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans la continuité du PAT SA niveau 1, le PARC Naturel Régional souhaite poursuivre la démarche de mutualisation avec les 4 EPCI, par une mise en place du Projet Alimentaire Territorial Sambre Avesnois niveau 2, entre 2025 et 2030.

Les axes thématiques en préfiguration sont les suivants :

- Axe 1 –Rendre visible l'offre et susciter la demande de produits locaux et durables en circuits courts
- Axe 2 –Soutenir les projets structurants et valorisants pour nos filières locales et durables
- Axe 3 –Accompagner la transition de la restauration collective
- Axe 4 –Rendre accessible l'alimentation en quantité et en qualité pour tous les habitants
- Axe 5 -Eduquer et faire de la prévention à une alimentation saine et durable
- Axe 6 –Lutter contre le gaspillage alimentaire et réduire les déchets organiques avec les habitants
- Axe 7 – Piloter le PAT SA 2

Pour lancer et animer le PAT SA 2 (gouvernance, mobilisation de financements, représentation du territoire, suivi des actions, évaluation du programme etc...), le PNR propose de mutualiser les coûts du recrutement de 2 ETP sur 2025-2026.

Le coût des 2ETP pour les années 2025 et 2026 s'élève à 205 000€. La participation du Pays de Mormal sera de 20 190 € soit 10 095€ par an

Modalités de désignation des élus et technicien référents :

Considérant le programme d'action, il est proposé au conseil communautaire de désigner des élus et techniciens référents pour chaque axe du PAT 2. Cette liste pourra être amenée à évoluer.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

-d'approuver son engagement au Projet alimentaire territorial Sambre Avesnois niveau 2 -2025-2030 porté par le Parc Naturel Régional de l'Avesnois.

-d'approuver la participation financière (pour 2 ans) pour la mise en place du PAT 2

-de désigner les élus et techniciens référents suivants : XXXX

-d'autoriser le président à signer tout document relatif à la participation du Pays de Mormal au PAT SA 2

**Délibération n°31-2025**

**Objet : Conservatoire de musique à rayonnement intercommunal - Acquisition de l'école Jacques BREL de GOMMEGNIES**

Mes chers collègues,

Il est exposé ce qui suit au conseil communautaire :

Pour rappel, la communauté de communes du Pays de Mormal dispose dans ses compétences d'un conservatoire de musique qui accueille plus de 450 élèves à qui sont enseignées plus de 15 disciplines.

Si le conservatoire était initialement basé à Le Quesnoy, route de Valenciennes, dans des bâtiments loués auprès d'un prestataire privé, la non-conformité de ces locaux aux normes de sécurité a finalement obligé le Pays de Mormal à quitter ces locaux.

Ainsi, le conservatoire de musique est depuis septembre 2024 installé dans les locaux de l'ancienne école Jacques Brel, à Gommegnies.

Cette installation prend place dans le cadre d'un bail de location dont les conditions principales sont les suivantes :

- Une prise d'effet au 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour une durée initiale d'un an, renouvelable une fois pour une période d'un an, de manière tacite. Le bail prendra ainsi fin, au plus tard, le 30 juin 2026,
- Un montant de loyer annuel fixé à 35 000.00 €,
- Une option d'achat impliquant qu'en cas d'acquisition au plus tard au terme de la 1<sup>ère</sup> année de location, soit le 30 juin 2025, le montant de la 1<sup>ère</sup> année de loyer serait défalqué du montant du bien à 400 000 €, soit 365 000 €.

Considérant que les services du domaine ont rendu un avis en date du 09 avril 2024 estimant la valeur du bien à 420 000 € avec une marge d'appréciation de 10%.

De manière concomitante à cette installation, une réflexion bâtimementaire a été entamée notamment afin de trouver une solution pérenne pour l'installation du conservatoire.

Toutefois, le Pays de Mormal ne dispose à court terme d'aucune solution alternative au site de Gommegnies.

Par suite, l'acquisition de Gommegnies avant le 30 juin 2025 pour le montant de 365 000 € paraît être la solution la plus avantageuse ; cette acquisition permettrait en outre d'amortir :

- Les investissements qui y ont déjà été réalisés (à hauteur de 77 734.00 € TTC)

Pour rappel, les locaux de l'école Jacques Brel disposent d'une surface importante permettant d'accueillir l'intégralité des activités du conservatoire de musique du Pays de Mormal.

En conséquence, il est proposé au conseil communautaire de faire l'acquisition de l'ensemble immobilier situé 533 rue de la cavée à Gommegnies. Cet ensemble immobilier à usage de groupe scolaire est composé de 3 bâtiments distincts :

1. Une maison anciennement à usage d'habitation servant de garderie périscolaire, édifiée sur 2 niveaux droits et des combles. Maçonnerie de briques, toiture ardoises, châssis PVC avec volets roulants.

Comprend au RDC : une cuisine avec carreaux de ciments, un accès cave, une grande pièce de type séjour avec sol recouvert de ballatum, WC. A l'étage : 2 grandes pièces, ballatum au sol et murs avec toiles à peindre. Combles aménageables (humidité dans les combles, toiture à faire vérifier). Présence de fissure sur la maçonnerie sur le mur latéral nécessitant une expertise. L'ensemble est en état d'usage avec travaux à prévoir : toiture, chauffage, consolidation de la maçonnerie au vu des fissures. L'immeuble peut aisément retrouver une fonction d'habitation.

2. Un ancien bâtiment scolaire, édifié fin XIXème, sur un niveau, maçonnerie de briques, châssis PVC, carrelage au sol et toile à peindre. Il est composé de 3 grandes salles de classe, sans sanitaires. Des travaux sont à prévoir notamment réfection de la toiture, isolation, chauffage).

3. Un bâti à usage scolaire plus récemment construit en 1980, édifié en briques avec bardage bois, sur un niveau droit + combles aménagés partiellement. Menuiseries aluminium et bois. Chauffage électrique (plancher chauffant et radiants). Carrelage au sol, murs peints. Bâti comprenant : une cuisine équipée à usage professionnel, une grande salle à usage de cantine de 70m2 environ, un grand hall desservant 2 salles de classe, des sanitaires, une grande pièce de 100m2 environ (salle polyvalente à usage de motricité), un bureau et un espace rangement. Accès depuis l'extérieur à une deuxième partie comprenant des sanitaires, une pièce/bureau avec mezzanine à usage de bibliothèque. Le tout est en bon état avec toutefois les châssis partiellement à changer (ceux en bois notamment) et des réparations sur la toiture à prévoir pour un montant estimé de 40 000€ (devis réalisé par une entreprise à la demande du consultant).

*Un élu interroge le président sur le projet de créer des antennes du CMRI dans différents endroits du territoire.*

*Il est exposé que le lieu principal est à Gommegnies avec une antenne à Bavay avec la CHAM, une antenne dans le tiers lieu de Le Quesnoy. Par ailleurs, une antenne devrait s'ouvrir à Landrecies en septembre.*

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
58		3

**Décide:**

- D'acquérir les parcelles B607, B608, B 609 de la commune de Gommegnies, pour un montant total de 365 000 € hors frais d'acte notarié,

- De désigner Maître Dorchie aux fins de la rédaction de l'acte authentique,
- D'autoriser le Président à signer la promesse synallagmatique dont il s'agit et l'acte authentique à intervenir,
- D'engager les études nécessaires aux travaux pour réaménager les locaux,
- D'autoriser le Président à réaliser toutes les demandes de subvention permettant de réaliser les travaux nécessaires sur le site de Gommegnies.

### **Délibération n°32-2025**

#### **Objet : convention de partenariat 2025-2029 – Démarche coopérative en ruralité**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

L'animation de la vie sociale du territoire du Pays de Mormal s'appuie sur des équipes et des équipements de proximité que sont le CENTRE SOCIAL ET CULTUREL Edouard Bantigny à Landrecies et les espaces de vie sociale FAMILLES RURALES AVESNOIS MORMAL à Bavay et LA RHONELLE à Villereau.

L'action des trois associations se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des solutions aux besoins des habitants et à leurs difficultés de vie quotidienne mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

Ces équipements sont des lieux-ressources qui :

- Proposent des services et des activités à finalité sociale et éducative
- Soutiennent le développement de la participation des usagers/habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes :
  - A l'amélioration de leurs conditions de vie
  - Au développement de l'éducation et de l'expression culturelle
  - Au renforcement des solidarités et des relations de voisinage
  - A la prévention et la réduction des exclusions.

La Communauté de communes du Pays de Mormal s'inscrit dans cette dynamique avec le souci d'une offre répartie sur le territoire dans une transparence et une traçabilité des actions menées.

A cette fin, le soutien communautaire au projet coopératif en ruralité a été déclaré d'intérêt communautaire par délibération n° 12/2020.

Par ailleurs La Caisse d'Allocations Familiales du Nord, considérant l'importance et le dynamisme du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal en Avesnois, a impulsé un travail de réflexion qui a abouti à l'élaboration d'une Convention Territoriale Globale. Le Conseil communautaire a délibéré favorablement à la signature d'une première en date du 18 décembre 2019 puis d'une seconde le 16 décembre 2024.

La Convention Territoriale Globale, signée avec tous les partenaires pour une durée de 5 ans, soutient dans le cadre de l'animation de la vie sociale, la mise en œuvre du Projet coopératif en ruralité devenu démarche coopérative en ruralité.

Pour soutenir la démarche coopérative en ruralité, il est proposé de verser aux 3 structures une subvention annuelle totale de 80 000€ répartie comme suit :

- **44 269,25 €** à l'association de Gestion du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny
- **18 970,44 €** à l'association Familles Rurales Avesnois Mormal
- **16 760.31 €** à l'association La Rhônelle

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- De valider le versement d'une subvention annuelle de 80 000 € répartie entre les trois structures pour les années 2025 à 2029 comme suit :

- **44 269,25 €** à l'association de Gestion du Centre Social et Culturel Edouard Bantigny
- **18 970,44 €** à l'association Familles Rurales Avesnois Mormal
- **16 760.31 €** à l'association La Rhônelle

Pour 2025 la convention débute au 1<sup>er</sup> mai

- D'autoriser le président à signer la convention de partenariat 2025-2029
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

**Délibération n°33-2025**

**Objet : convention de partenariat 2025 Centre social et culturel Edouard Bantigny – Réseau « Je vous visite »**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de sa démarche Communauté amie des aînés (CADA), la communauté de communes du Pays de Mormal a impulsé en 2016 la création d'un réseau de visiteurs bénévoles auprès de personnes âgées isolées. Le portage de ce réseau, dénommé « Je vous visite » est assuré en collaboration avec le centre social et culturel Edouard Bantigny depuis 2017.

« Je vous visite » est un dispositif en faveur des personnes âgées du territoire de la communauté de communes du Pays de Mormal isolées ou souffrant du sentiment d'isolement. Il permet de proposer des temps de visites au domicile de la personne demandeuse entièrement gratuits, fondés sur le bénévolat actif et participatif de personnes sensibilisées.

Une première rencontre avec le coordinateur du réseau de bénévoles est prévue au domicile de la personne à visiter afin de l'informer, de répondre à ses questions et de connaître ses attentes. Puis une seconde visite est programmée avec deux bénévoles afin de se présenter, de faire connaissance et d'harmoniser les temps de visite.

Un emploi du temps est établi selon les disponibilités de chacun, le jour, l'heure, la durée, la fréquence des visites y seront inscrits. Un contrat d'engagement est signé par les bénévoles, par la personne à visiter et par le coordinateur afin de formaliser et cadrer l'intervention des bénévoles mais également les devoirs et droits de chacun.

Pour participer au coût global de l'action portée par le centre social et culturel Edouard Bantigny, il est proposé de verser une subvention annuelle de 10 926 €.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'autoriser le président à signer la convention relative au réseau « Je vous visite » 2025 avec le Centre social et culturel Edouard Bantigny,
- D'attribuer une subvention de fonctionnement de 10 926 € au Centre social et culturel Edouard Bantigny
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

### **Délibération n°34-2025**

#### **Objet : convention de partenariat 2025 Familles rurales avesnois Mormal – Transport d'utilité sociale**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Dans le cadre de sa démarche Communauté amie des aînés (CADA) la communauté de communes du Pays de Mormal propose depuis fin 2019 la mise en relation entre les seniors du territoire et des professionnels proposant des solutions de transport, dont du transport solidaire, via la plateforme Déplacezvous.fr. En mars 2021, la communauté de communes du Pays de Mormal s'est saisie de la compétence mobilité conformément aux dispositions de la Loi d'Orientation des Mobilités de décembre 2019, devenant ainsi la nouvelle Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire.

Un des services de transport solidaire proposé sur la plateforme Déplacezvous.fr est porté par l'association Familles rurales avesnois Mormal (FRAM). Fin 2022, face à la saturation du service et à la nécessité pour FRAM de se mettre en conformité avec le code des transports, l'évolution du transport solidaire vers un transport d'utilité sociale TUS a été engagée.

*Le transport d'utilité sociale (TUS) est un service de transport organisé exclusivement par des associations qui facilite le quotidien de ceux qui en bénéficient en les amenant chez le médecin, faire leurs courses, voir leurs proches, etc. Outil de solidarité locale, cet accompagnement contribue à renforcer les liens sociaux. Ce service est mis en place à l'attention de personnes dont l'accès aux transports publics collectifs ou particuliers est limité du fait de revenus ou de sa localisation géographique (critères précisés R.3133-1 à 5 du code des transports). Ce service est fourni à titre non onéreux avec la possibilité de demander aux personnes transportées une participation aux coûts, plafonnée à 0,32 euros par kilomètre parcouru.*

Ce service est porté par FRAM en partenariat avec la communauté de communes du Pays de Mormal. Il repose sur le développement d'un réseau de conducteurs solidaires et bénévoles chargés de transporter les personnes rencontrant des problèmes de mobilité. Ces bénévoles sont encadrés par un coordinateur salarié de FRAM.

Ce dispositif est accessible à tous les habitants majeurs du Pays de Mormal. Pour bénéficier du service, les personnes transportées et les chauffeurs bénévoles adhèrent à l'association FRAM en versant une cotisation annuelle.

En 2024, 997 demandes de transport ont été enregistrées sur Déplacezvous.fr vers le transport d'utilité sociale.

Pour soutenir l'action de transport d'utilité sociale portée par FRAM, il est proposé de verser une subvention de 13 106,66 € pour l'année 2025.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'autoriser le président à signer la convention relative au Transport d'utilité sociale (TUS) 2025 avec Familles rurales avesnois Mormal
- D'attribuer une subvention de fonctionnement annuelle de 13 106,66 € à Familles rurales avesnois Mormal
- D'autoriser le président à signer tout document y afférent

**Délibération n°35-2025**

**Objet: Demande de dénomination « commune touristique » pour les communes de Maroilles et Le Quesnoy**

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

Les communes de Maroilles et Le Quesnoy ont souhaité que le Pays de Mormal sollicite la demande de dénomination « commune touristique ».

L'article R.133-36 du code du tourisme précise que l'EPCI peut solliciter la dénomination de commune touristique pour une, ou plusieurs communes membres.

La dénomination « commune touristique » est attribuée aux communes qui développent une politique touristique sur leur territoire régie par l'article L.133-11 du code du tourisme. La dénomination est délivrée par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans renouvelable.

3 critères fondamentaux sont nécessaires pour solliciter la dénomination commune touristique :

- bénéficier d'un office de tourisme classé,
- organiser des animations touristiques,
- disposer d'une capacité d'hébergement pour l'accueil d'une population non permanente.

L'Office de Tourisme de l'Avesnois bénéficie d'un classement catégorie 2, notifié par arrêté préfectoral au 23 janvier 2025.

Les communes de Maroilles et Le Quesnoy sont accompagnées par le pôle Ingénierie de l'Office de tourisme pour constituer le dossier de demande selon le cadre formel délivré par les services de l'Etat. Ces dossiers ainsi que l'ensemble des annexes utiles seront fournis par l'Office de tourisme à la communauté de communes. Les services de la communauté de communes du Pays de Mormal adresseront le dossier de demande à la Préfecture du Nord pour instruction.

La dénomination en commune touristique offre divers avantages soit à la collectivité soit à ses habitants :

- valoriser la politique touristique déployée par la collectivité
- l'article L.3332-1 du code de la santé fixe les règles d'ouverture des débits de boissons rapportées à la population municipale, dans la limite d'un débit de boissons pour 450 habitants.

S'agissant des communes touristiques, la population non permanente est prise en compte, dans les conditions fixées par l'article R.3332-1 du code de la santé publique.

- l'article L.3335-4 du code de la santé publique prévoit des autorisations temporaires de vente et de distribution de boissons alcoolisées lors de manifestations à caractère touristique dans la limite de 4 autorisations annuelles.
- l'article L.511-3 du code de la sécurité intérieure précise que des agréments peuvent être donnés à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou à des agents non titulaires pour assister temporairement les agents de la police municipale.
- l'article L.2224-12-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que le plafonnement de la part fixe de la facture d'eau non proportionnelle au volume consommé (40% du coût de service pour une consommation d'eau de 120 mètres cubes par logement collectif desservi) ne s'applique pas dans les communes touristiques.

L'instruction est effectuée par les services de la Préfecture du Nord, l'analyse du dossier portant sur le respect des critères exigés pour obtenir la dénomination de commune touristique. Le recueil d'avis préalables d'organismes ou d'administrations n'est pas exigé par les textes. Toutefois, le préfet de département peut s'il le souhaite solliciter un service pour apporter un éclairage, dans le respect des deux mois impartis pour le traitement du dossier.

En cas de décision défavorable, une décision motivée doit être notifiée au président de l'EPCI comme indiqué à l'article R.133-35 du code du tourisme. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut également rejet.

Ouï l'exposé de son président ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 133-11, L. 134-3 ;

Vu le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme, notamment son article 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2025 classant l'office de tourisme de l'Avesnois en catégorie 2 ;

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- d'autoriser le président de la communauté de communes du Pays de Mormal à solliciter la dénomination « commune touristique » selon la procédure prévue à l'article 1 du décret n° 2008-884 susvisé pour les communes de Maroilles et Le Quesnoy.

**Délibération n°36-2025**

**Objet: Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Beaudignies / fonds de soutien aux opérations de lutte contre le ruissellement et l'érosion**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Beaudignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de lutte contre l'érosion. Il s'agit de la plantation d'une haie antiérosive – rue des Vergers pour un montant de 5 203.20 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 2 601.60 € maximum à la commune de Beaudignies pour des travaux de lutte contre l'érosion. Il s'agit de la plantation d'une haie antiérosive – rue des Vergers,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Beaudignies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°37-2025**

**Objet : Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Gussignies / fonds de soutien aux opérations de lutte contre le ruissellement et l'érosion**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Gussignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'amélioration de ruissellement des eaux. Il s'agit de la mise en place de noues et de bassins de rétention en souterrain pour un montant de 36 551,89 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 18 275,94 € maximum à la commune de Gussignies pour des travaux de lutte contre l'érosion. Il s'agit de la mise en place de noues et de bassins de rétention en souterrain,
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Gussignies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°38-2025**

**Objet: Fonds de concours (2021-2026) de la commune de Poix-du-Nord / fonds de soutien aux opérations de résorption des friches industrielles**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la

**commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.**

La Commune de Poix-du-Nord sollicite l'attribution d'un fonds de concours au titre des friches industrielles pour l'opération de rachat, déconstruction puis affectation à un nouveau projet d'une partie de la friche industrielle dite « Bidermann ».

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

*M. Mazingue et Mme Ghys s'abstiennent.*

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de **125 000 €** maximum à la commune de **Poix-du-Nord** pour le rachat de l'usine, de l'ex local syndical, pour les frais de déconstruction et divers frais de gestion (le montant total estimé des dépenses s'élève à 524 500 €),
- D'autoriser le Président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Poix-du-Nord à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°39-2025**

**Objet: Fonds de concours (2021-2026) de la commune de LOUVIGNIES-QUESNOY / fonds de soutien aux projets structurants à rayonnement intercommunal**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la **commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Suivant délibérations en date des 24 septembre 2021 et 2 février 2022, le conseil communautaire a défini les modalités d'attribution de fonds de concours destinés à soutenir des projets structurants à rayonnement intercommunal.

La commune de Louvignies-Quesnoy sollicite un fonds de concours afin de contribuer au financement des travaux de rénovation énergétique de la salle polyvalente - Chemin piétonnier et parking maison médicale - vidéo protection.

Après analyse du dossier, le comité ad hoc s'est réuni le 10/03/2025 et propose l'attribution d'un montant maximum de **42 233.30 euros**.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'approuver l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de **42 233.30 euros** à la commune de **Louvignies-Quesnoy**,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de la commune à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°40-2025**

**Objet : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune de Frasnoy.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Frasnoy sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes de l'église Saint Clément pour un montant de 660 541.95 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Frasnoy afin de réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes de l'église Saint Clément

**Délibération n°41-2025**

**Objet : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune de Ghisignies.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Ghisignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes avec construction d'une cantine scolaire attenante pour un montant de 316 104.10 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Ghissignies afin de réaliser des travaux de mise aux normes et d'accessibilité de la salle des fêtes avec construction d'une cantine scolaire attenante,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Ghissignies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°42-2025**

**Objet : Fonds de concours aux investissements communaux (FSIC) 2021-2026 de la commune de Hargnies (dossier 2).**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

Dans le cadre du FSIC, la commune de Hargnies a bénéficié d'un premier fonds de concours à hauteur de 14 219,23 €

La Commune de Hargnies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de remise en état de la rue de l'Ermitage pour un montant de 110 535.95 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 780.77 € maximum à la commune de Hargnies afin de réaliser des travaux de remise en état de la rue de l'Ermitage,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hargnies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°43-2025**

**Objet : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune de Hon-Hergies.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Hon-Hergies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation de tronçons de voirie - rue Haig sur 910m et rue Michel Delcroix sur 345m pour un montant de 139 315,70 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € maximum à la commune de Hon-Hergies afin de réaliser des travaux de rénovation de tronçons de voirie - rue Haig sur 910m et rue Michel Delcroix sur 345m,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hon-Hergies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°41-2025**

**Objet : Fonds de concours aux investissements communaux (2021-2026) de la commune de Robersart**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les communautés de communes (V de l'article L. 5214-16 du CGCT) à verser des subventions à leurs communes membres. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Robersart sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de voirie / réfection d'un chemin rural - Rue de Poix pour un montant de 55 814.00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 453.50 € maximum à la commune de Robersart afin de réaliser des travaux de voirie / réfection d'un chemin rural - Rue de Poix,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Robersart à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°45-2025**

**Objet: Fonds de concours aux investissements communaux (FSIC) 2021-2026 de la commune de Sepmeries (dossier 2).**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 68/2021 en date du 24 septembre 2021, le conseil communautaire a validé le règlement d'attribution du fonds de soutien aux investissements communaux.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

Dans le cadre du FSIC, la commune de Sepmeries a bénéficié d'un premier fonds de concours à hauteur de 4 200,00 €

La Commune de Sepmeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux pour la mise en place d'un système de vidéoprotection pour un montant de 49 181.35 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du FSIC.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 10 800.00 € maximum à la commune de Sepmeries afin de réaliser des travaux pour la mise en place d'un système de vidéoprotection,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°46-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Bry**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Bry sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de réfection du mur d'enceinte côté rue et de la couverture de la dépendance et du puits au 11-13 rue de l'Eglise pour un montant de 34 307.56 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Bry afin de réaliser des travaux de réfection du mur d'enceinte côté rue et de la couverture de la dépendance et du puits au 11-13 rue de l'Eglise,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Bry à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°47-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Frasnoy.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, la

**commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.**

La Commune de Frasnoy sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes de l'église Saint Clément pour un montant de 660 541.95 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Frasnoy afin de réaliser des travaux de rénovation et mise aux normes de l'église Saint Clément,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Frasnoy à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°48-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Ghissignies**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.**

La Commune de Ghissignies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement, équipement cuisines, salle des fêtes et cantine + aménagement des abords pour un montant de 65 645.47 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Ghissignies afin de réaliser des travaux d'aménagement, équipement cuisines, salle des fêtes et cantine + aménagement des abords,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

**Délibération n°49-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Hargnies.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Hargnies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de remise en état de la rue de l'Ermitage pour un montant de 110 535.95 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Hargnies afin de réaliser des travaux de remise en état de la rue de l'Ermitage,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Hargnies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°50-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Hon-Hergies.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre**.

La Commune de Hon-Hergies sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rénovation de tronçons de voirie - rue Haig sur 910m et rue Michel Delcroix sur 345m pour un montant de 139 315.70 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Hon-Hergies afin de réaliser des travaux de rénovation de tronçons de voirie - rue Haig sur 910m et rue Michel Delcroix sur 345m,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,

- D'inviter le conseil municipal de Hon-Hergies à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°51-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Maresches.**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Maresches sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un piétonnier accotement de la RD 129 - Rue Léon Malard pour un montant de 38 147.00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 15 000.00 € à la commune de Maresches afin de réaliser des travaux d'aménagement d'un piétonnier accotement de la RD 129 - Rue Léon Malard,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Maresches à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°52-2025**

**Objet :Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Sepmeries (dossier 1).**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La Commune de Sepmeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux pour la mise en place d'un système de vidéoprotection pour un montant de 49 181.35 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,  
Après avoir délibéré,  
Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 6 410.00 € à la commune de Sepmeries afin de réaliser des travaux pour la mise en place d'un système de vidéoprotection,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

**Délibération n°53-2025**

**Objet : Fonds de concours « Solidarité » (2021-2026) de la commune de Sepmeries (dossier 2).**

Mes chers collègues,

Il est exposé au conseil communautaire ce qui suit :

En principe, un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ne peut pas intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par les communes membres (principe de spécialité).

Par dérogation à ce principe, la loi autorise les **communautés de communes** (V de l'[article L. 5214-16](#) du CGCT) à **verser des subventions à leurs communes membres**. Ces subventions, appelées

fonds de concours, doivent être destinées à financer la réalisation de travaux d'investissement ou d'équipement. La faculté de verser des fonds de concours aux communes membres est réservée aux EPCI à fiscalité propre.

Par délibération 42/2024 en date du 10 avril 2024, le conseil communautaire a validé l'institution et le règlement d'attribution d'un fonds de soutien aux communes de moins de 1 000 habitants.

Le versement de tels fonds de concours ne peut être **décidé qu'après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et du conseil municipal concerné**. Enfin, **la commune bénéficiaire doit apporter un financement, hors subventions, au moins égal au montant du fonds de concours** versé par l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre.

La commune de Sepmeries sollicite l'attribution d'un fonds de concours afin de réaliser des travaux de rejointement des murs de la salle des associations pour un montant de 16 780.00 € HT.

Considérant, après analyse du dossier par les services de la communauté, que le dossier de subvention remplit tous les critères nécessaires à l'obtention du fonds de concours.

**AYANT entendu l'exposé de son rapporteur,**

**Après avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire par,**

VOIX POUR	VOIX CONTRE	ABSTENTIONS
61		

**Décide:**

- D'attribuer un fonds de concours d'un montant de 8 390.00 € à la commune de Sepmeries afin de réaliser des travaux de rejointement des murs de la salle des associations,
- D'autoriser le président à signer la convention correspondante,
- D'inviter le conseil municipal de Sepmeries à adopter une délibération concordante.

*Un élu sensibilise l'assemblée communautaire sur le projet d'installation de cinq éoliennes de 200 mètres de haut en Belgique. Ces nouvelles installations vont impacter l'image du Pays de Mormal et également la faune et la flora locale.*

*Il est mis en avant la légèreté des études menées.*

*Des élus proposent que le Pays de Mormal puisse prendre une motion contre l'installation de ces éoliennes. Toutefois, le calendrier ne pourra pas être respecté.*

